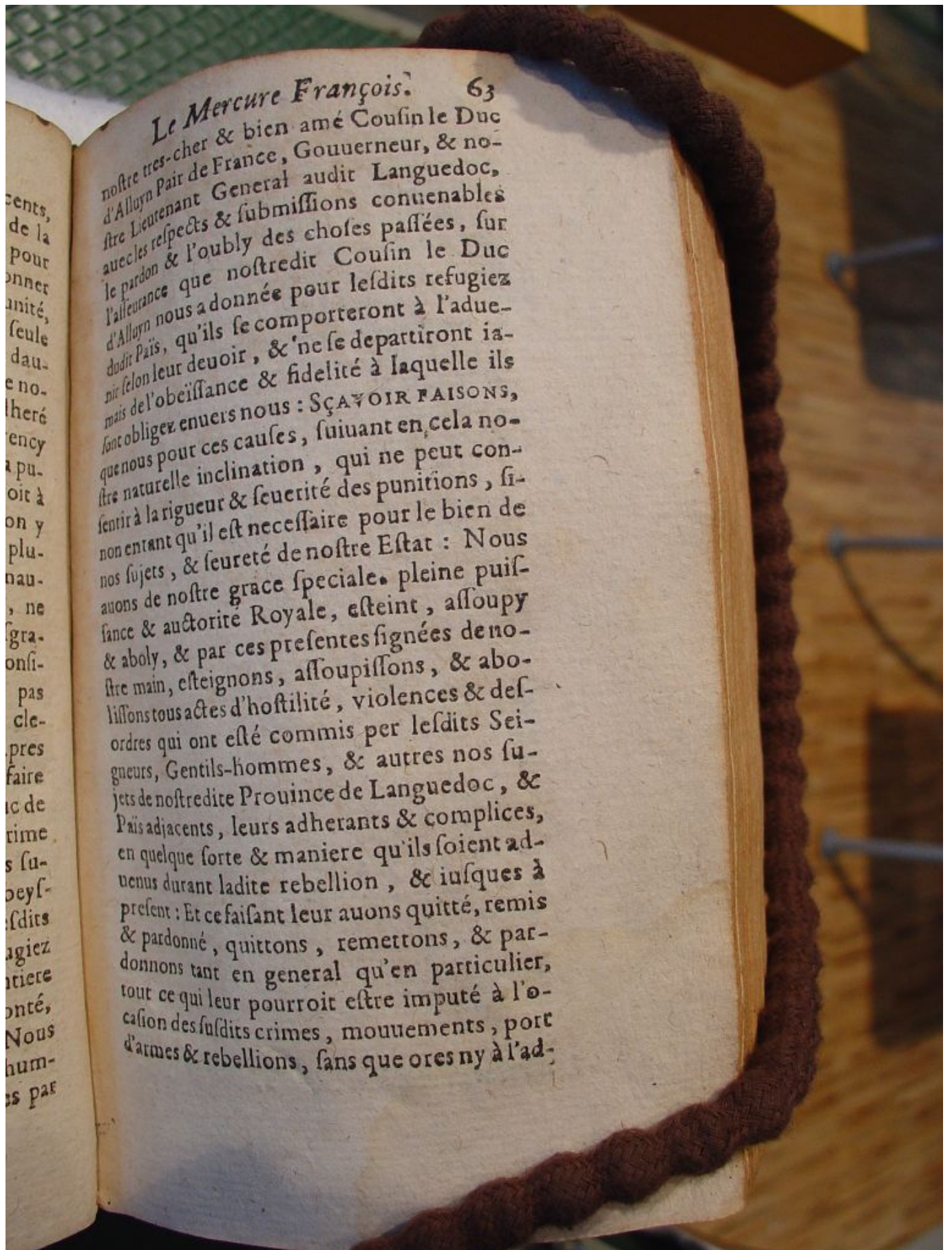
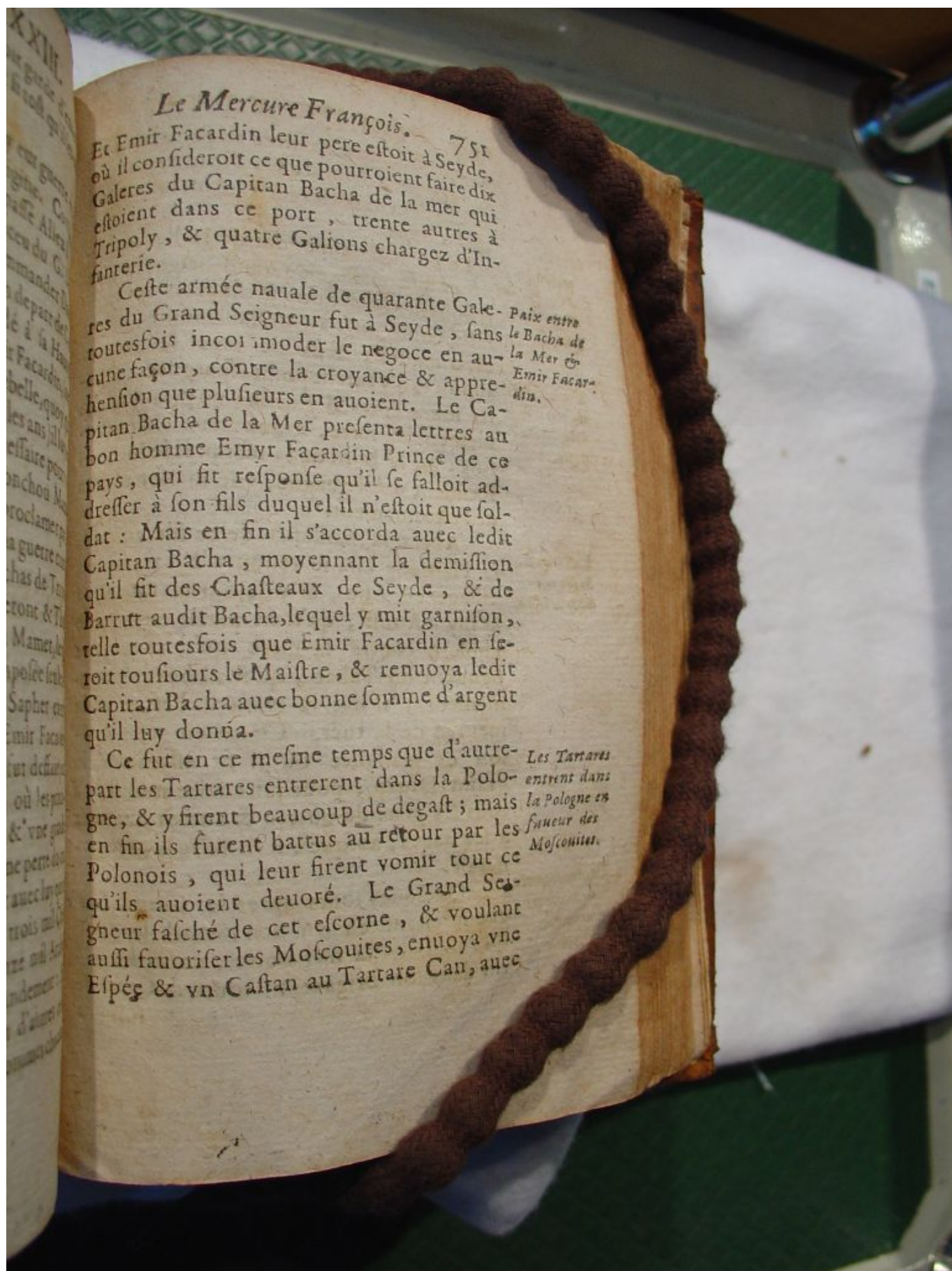


1633_0063.jpg



1633_0751.jpg



Le Mercure François.

751

Et Emir Facardin leur pere estoit à Seyde, où il consideroit ce que pourroient faire dix Galeres du Capitan Bacha de la mer qui estoient dans ce port, trente autres à Tripoly, & quatre Galions chargez d'Infanterie.

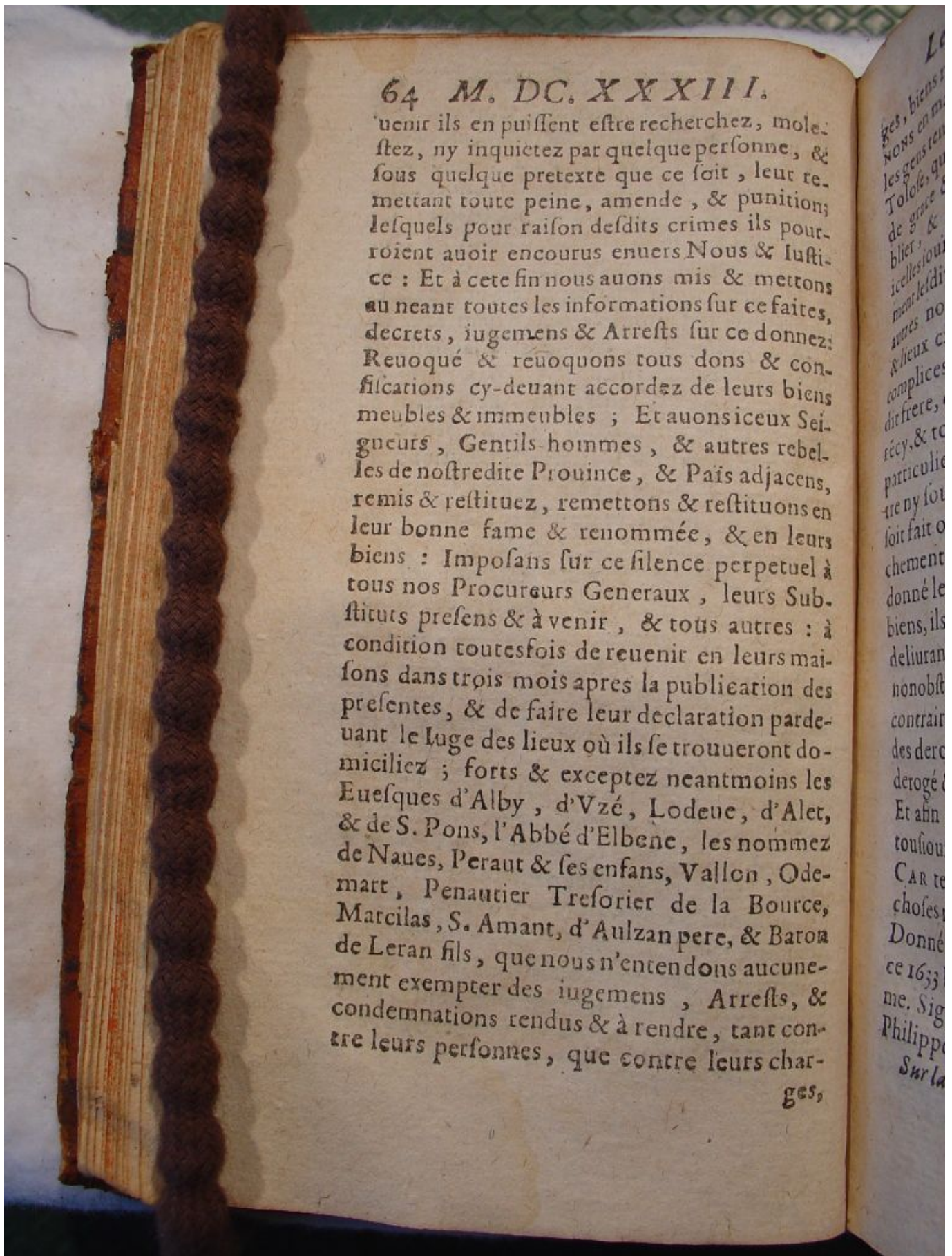
Ceste armée nauale de quarante Galeres du Grand Seigneur fut à Seyde, sans toutesfois incommoder le negoce en aucune façon, contre la croyance & apprehension que plusieurs en auoient. Le Capitan Bacha de la Mer presenta lettres au bon homme Emyr Facardin Prince de ce pays, qui fit réponse qu'il se falloit adresser à son fils duquel il n'estoit que soldat: Mais en fin il s'accorda avec ledit Capitan Bacha, moyennant la demission qu'il fit des Chasteaux de Seyde, & de Barrutt audit Bacha, lequel y mit garnison, telle toutesfois que Emir Facardin en seroit tousiours le Maistre, & renuoya ledit Capitan Bacha avec bonne somme d'argent qu'il luy donna.

Ce fut en ce mesme temps que d'autrepart les Tartares entrerent dans la Pologne, & y firent beaucoup de degast; mais en fin ils furent battus au retour par les Polonois, qui leur firent vomir tout ce qu'ils auoient deuoré. Le Grand Seigneur fasché de cet escorne, & voulant aussi fauoriser les Moscouites, enuoya vne Espée & vn Castan au Tartare Can, avec

Paix entre le Bacha de la Mer & Emir Facardin.

Les Tartares entrerent dans la Pologne en faueur des Moscouites.

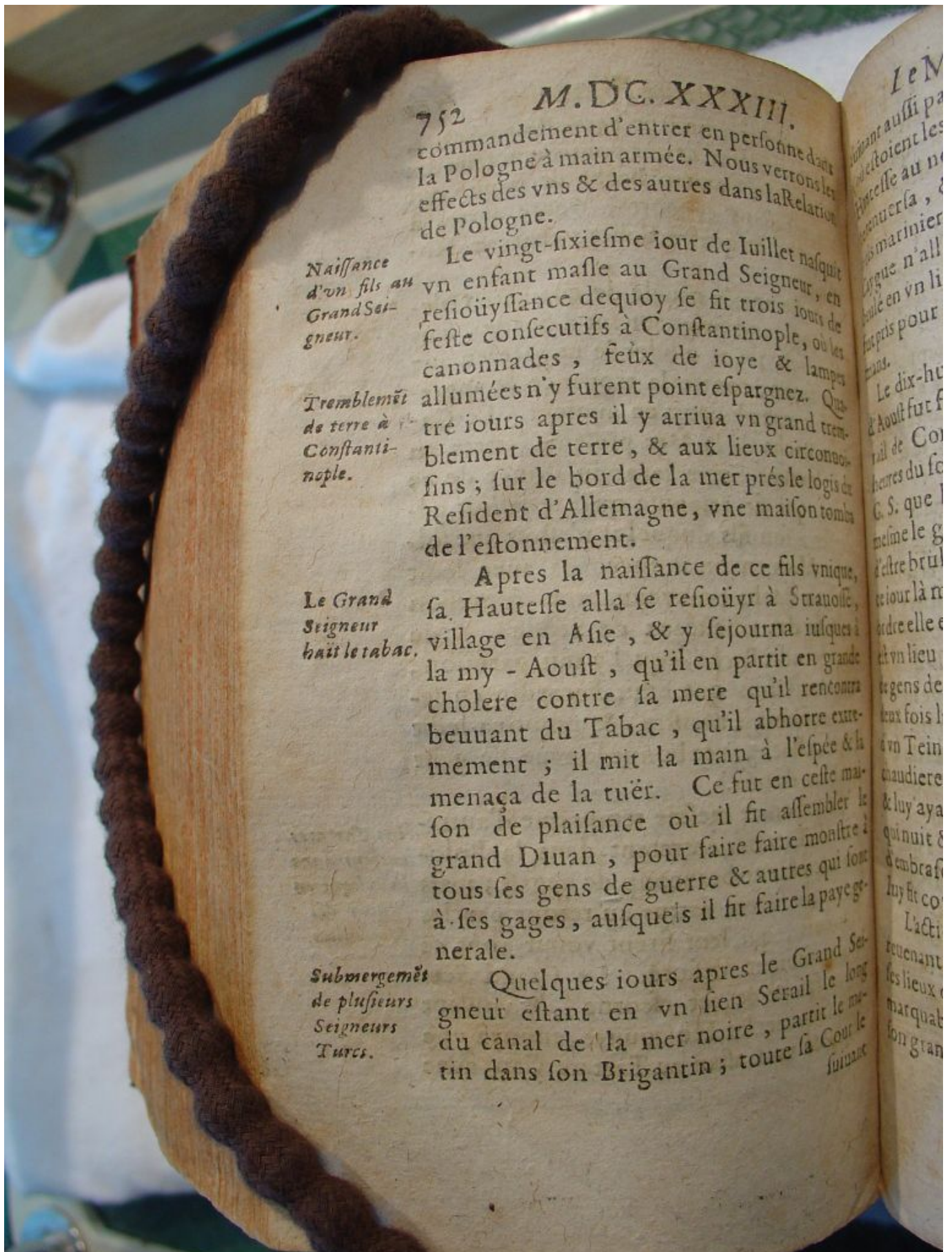
1633_0064.jpg



64 M. DC. XXXIII.

uenir ils en puissent estre recherchez, mole-
stez, ny inquietez par quelque personne, &
sous quelque pretexte que ce soit, leur re-
mettant toute peine, amende, & punitions
lesquels pour raison desdits crimes ils pour-
roient auoir encourus enuers Nous & Iusti-
ce : Et à cete fin nous auons mis & mettons
au neant toutes les informations sur ce faites,
decrets, iugemens & Arrests sur ce donnez
Reuoqué & reuoquons tous dons & con-
fiscations cy-deuant accordez de leurs biens
meubles & immenbles ; Et auons iceux Sei-
gneurs, Gentils hommes, & autres rebel-
les de nostredite Prouince, & Pais adjacens,
remis & restituez, remettons & restituons en
leur bonne fame & renommée, & en leurs
biens : Imposans sur ce silence perpetuel à
tous nos Procureurs Generaux, leurs Sub-
stituts presens & à venir, & totis autres : à
condition toutesfois de reuenir en leurs mai-
sons dans trois mois apres la publication des
presentes, & de faire leur declaration par de-
uant le Iuge des lieux où ils se trouueront do-
miciliez ; fors & exceptez neantmoins les
Euesques d'Alby, d'Vzé, Lodeue, d'Alet,
& de S. Pons, l'Abbé d'Elbene, les nommez
de Naues, Peraut & ses enfans, Vallon, Ode-
mart, Penautier Tresorier de la Bource,
Marcilas, S. Amant, d'Aulzan pere, & Baro
de Leran fils, que nous n'entendons aucune-
ment exempter des iugemens, Arrests, &
condemnations rendus & à rendre, tant con-
tre leurs personnes, que contre leurs char-
ges,

1633_0752.jpg



752

M.DC.XXXIII.

commandement d'entrer en personne dans la Pologne à main armée. Nous verrons les effects des vns & des autres dans la Relation de Pologne.

Naissance d'un fils au Grand Seigneur.

Le vingt-sixiesme iour de Iuillet nasquit vn enfant masle au Grand Seigneur, en resioüyssance dequoy se fit trois iours de feste consecutifs à Constantinople, où les canonnades, feux de ioye & lampes allumées n'y furent point espargnez. Quatre iours apres il y arriua vn grand tremblement de terre, & aux lieux circonuissins; sur le bord de la mer près le logis du Resident d'Allemagne, vne maison tomba de l'estonnement.

Tremblement de terre à Constantinople.

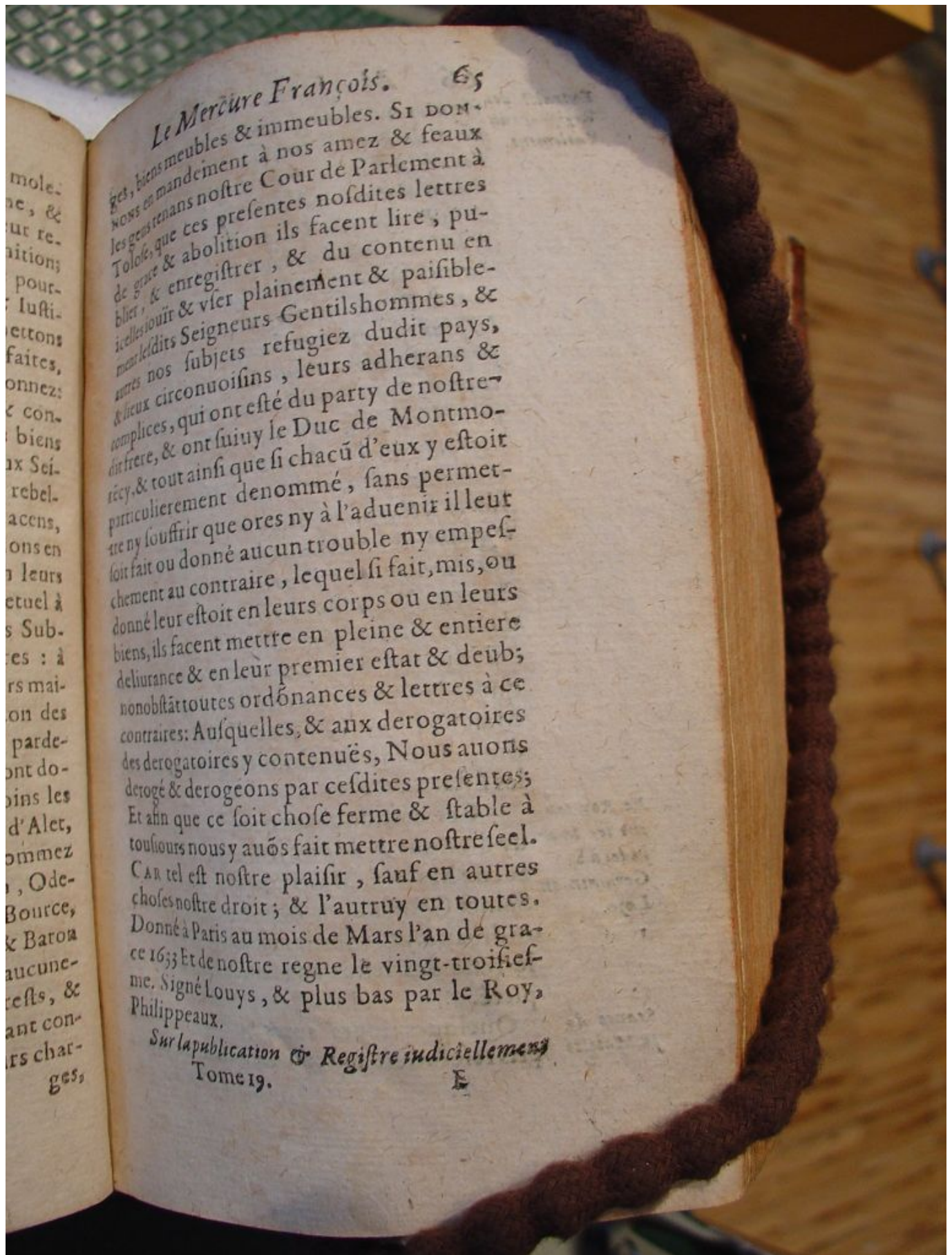
Le Grand Seigneur hait le tabac.

Après la naissance de ce fils unique, sa Hauteesse alla se resioüyr à Straouille, village en Asie, & y sejourna iusques à la my - Aoust, qu'il en partit en grande cholere contre sa mere qu'il rencontra beuuant du Tabac, qu'il abhorre extrêmement; il mit la main à l'espee & la menaça de la tuër. Ce fut en ceste maison de plaissance où il fit assembler le grand Diuan, pour faire faire monstre à tous les gens de guerre & autres qui sont à ses gages, ausquels il fit faire la paye generale.

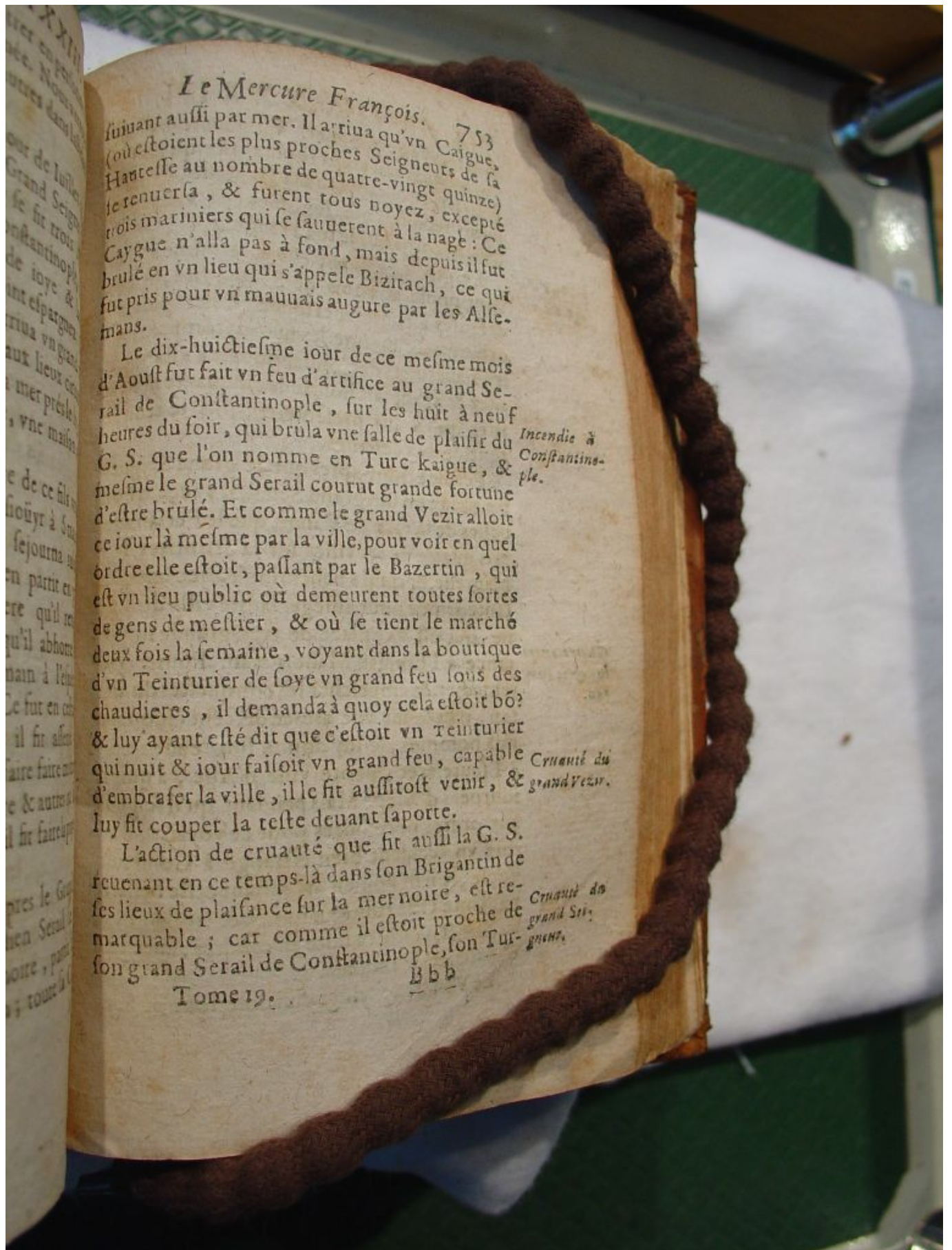
Submergemens de plusieurs Seigneurs Turcs.

Quelques iours apres le Grand Seigneur estant en vn lieu Serail le long du canal de la mer noire, partit le matin dans son Brigantin; toute sa Cour le

1633_0065.jpg



1633_0753.jpg



Le Mercure François. 753
suivant aussi par mer. Il arriva qu'un Caigue,
(où estoient les plus proches Seigneurs de la
Haute-Isle au nombre de quatre-vingt quinze)
se tenuer la, & furent tous noyez, excepté
trois mariniers qui se sauverent à la nage: Ce
Caigue n'alla pas à fond, mais depuis il fut
brulé en un lieu qui s'appelle Bizitach, ce qui
fut pris pour un mauvais augure par les Alse-
mans.

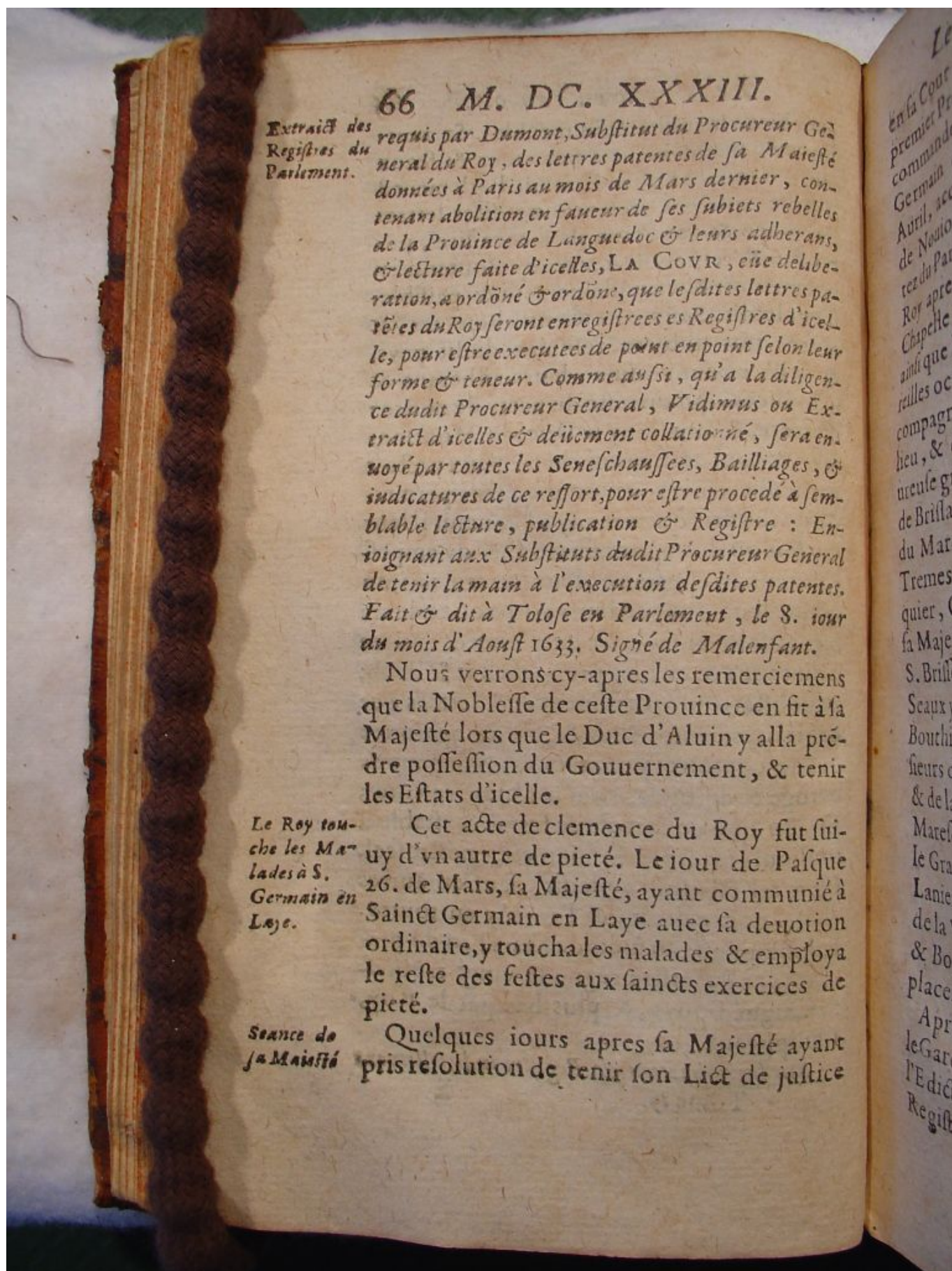
Le dix-huitiesme iour de ce mesme mois
d'Aoust fut fait un feu d'artifice au grand Se-
rail de Constantinople, sur les huit à neuf
heures du soir, qui brula une salle de plaisir du
G. S. que l'on nomme en Turc kaigue, &
mesme le grand Serail courut grande fortune
d'estre brûlé. Et comme le grand Vezir alloit
ce iour là mesme par la ville, pour voir en quel
ordre elle estoit, passant par le Bazertin, qui
est un lieu public où demeurent toutes sortes
de gens de mestier, & où se tient le marché
deux fois la semaine, voyant dans la boutique
d'un Teinturier de soye un grand feu sous des
chaudieres, il demanda à quoy cela estoit bõ?
& luy ayant esté dit que c'estoit un teinturier
qui nuit & iour faisoit un grand feu, capable
d'embraser la ville, il le fit aussitost venir, &
luy fit couper la teste devant sa porte.

L'action de cruauté que fit aussi la G. S.
reuenant en ce temps-là dans son Brigantin de
ses lieux de plaifance sur la mer noire, est re-
marquable; car comme il estoit proche de
son grand Serail de Constantinople, son Tur-
gient.

Tome 19.

Bbb

1633_0066.jpg



Extrait des
Registres du
Parlement.

66 M. DC. XXXIII.

requis par Dumont, Substitut du Procureur General du Roy, des lettres patentes de sa Majesté données à Paris au mois de Mars dernier, contenant abolition en faveur de ses subiets rebelles de la Prouince de Languedoc & leurs adberans, & lecture faite d'icelles, LA COUR, eüe delibération, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes du Roy seront enregistrees es Registres d'icelle, pour estre executees de point en point selon leur forme & teneur. Comme aussi, qu'à la diligence dudit Procureur General, Vidimus ou Extrait d'icelles & deüement collationné, sera enuoyé par toutes les Seneschauſſees, Bailliages, & iudicatures de ce ressort, pour estre procedé à semblable lecture, publication & Registre: Enioignant aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à l'execution desdites patentes. Fait & dit à Tolose en Parlement, le 8. iour du mois d'Aoust 1633. Signé de Malenfant.

Nous verrons cy-apres les remerciemens que la Noblesse de ceste Prouince en fit à sa Majesté lors que le Duc d'Aluin y alla prendre possession du Gouvernement, & tenir les Estats d'icelle.

Le Roy touche les Malades à S. Germain en Laye.

Cet acte de clemence du Roy fut suiuy d'un autre de pieté. Le iour de Pasque 26. de Mars, sa Majesté, ayant communié à Sainct Germain en Laye avec sa deuotion ordinaire, y toucha les malades & employa le reste des festes aux saincts exercices de pieté.

Seance de la Majesté

Quelques iours apres sa Majesté ayant pris resolution de tenir son Liét de justice

Le
en la Cour
premier Pre
commande
Germain
Auril, acc
de Nouio
tez du Par
Roy apres
Chapelle
ainsi que l
reilles occ
compagn
lieu, & c
tueuse gr
de Brilla
du Mare
Tremes
quier, C
sa Majesté
S. Brille
Seaux y
Bouchil
sieurs d
& de la
Mareſc
le Gran
Lanier
de la V
& Bou
placez
Après
le Garde
l'Edict
Regist

1633_0754.jpg



754 M. DC. XXXIII.

ban tomba dans la mer. Vn pauvre bastelier l'ayant aperceu court le plus viste qu'il pût le prendre, & le raporte à sa Hautesse, laquelle pour recompense luy décocha vne fleche dans le corps qui le tua à l'instant.

Defend l'usage du vin.

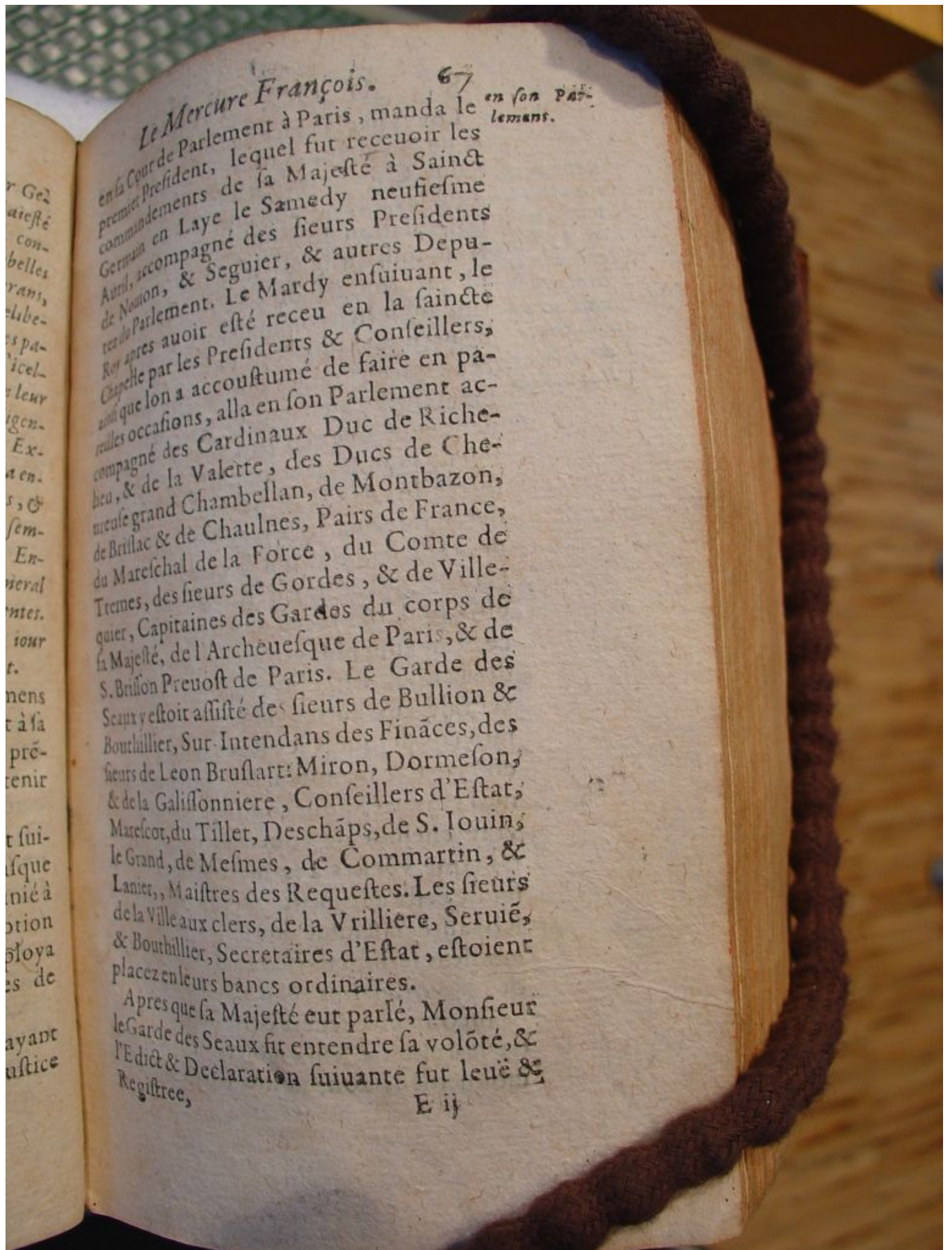
Le grand Seigneur estant retourné à Constantinople au mois de Septembre, fit faire defenses à toutes personnes d'aler plus aux cabarets, & mesme les fit tous rompre: mais les Taverniers de Constantinople s'estant cotifizez & ayant fait bourse de cinquante mil piastres qu'ils luy presenterent, ils se redimerent de ces defenses.

Guerre entre luy & le Persan.

Peu de temps apres que le grand Seigneur fut arriué en son grand Serail, il y reçeut nouvelles de la ville de Vanne, que le Persan avoit pris quatre de ses villes sur la frontiere de la Migrelie, & qu'il s'acheminoit avec vne puissante armée pour assieger ladite ville de Vanne, qui est vne place de tres-grande importance à l'Empire Mahometan. Pour à quoy remedier, & empescher les conquestes du Persan, il fit leuer vne armée de cent cinquante mil hommes, & luy donna son rendez-vous à Escureleret, petite ville d'Asie, à quinze iournées d'Alep. Mais pendant qu'il soignoit aux ordres necessaires pour ce voyage, il arriua vn accident bien estrange à Constantinople, qui fit voir en vn instant ceste belle & puissante ville toute en fumée & en flammes, au poinct d'estre reduite en cendres, avec peu d'aparence de remede.

Le Vendredy vingt-sixiesme iour de Sep-

1633_0067.jpg



Le Mercure François.

67

*en son Par-
lemans.*

en la Court de Parlement à Paris, manda le
premier President, lequel fut receuoir les
commandemens de sa Majesté à Saint
German en Laye le Samedi neufiesme
Auril, accompagné des sieurs Presidents
de Noyon, & Seguier, & autres Depu-
tez du Parlement. Le Mardy ensuiuant, le
Roy apres auoir esté receu en la sainte
Chapelle par les Presidents & Conseillers,
aussi que lon a accoustumé de faire en pa-
reilles occasions, alla en son Parlement ac-
compagné des Cardinaux Duc de Riche-
lieu, & de la Vallette, des Ducs de Che-
vreuse grand Chambellan, de Montbazou,
de Brillac & de Chaulnes, Pairs de France,
du Marechal de la Force, du Comte de
Tremes, des sieurs de Gordes, & de Ville-
quier, Capitaines des Gardes du corps de
sa Majesté, de l'Archeuesque de Paris, & de
S. Brisson Preuost de Paris. Le Garde des
Seaux y estoit assisté de sieurs de Bullion &
Bouthillier, Sur-Intendans des Finances, des
sieurs de Leon Bruflart, Miron, Dormeson,
& de la Galiffonniere, Conseillers d'Etat,
Marescot, du Tillet, Deschâps, de S. Iouin,
le Grand, de Mesmes, de Commartin, &
Lanier, Maistres des Requestes. Les sieurs
de la Ville aux clers, de la Vrilliere, Seruié,
& Bouthillier, Secretaires d'Etat, estoient
placez en leurs bancs ordinaires.

Après que sa Majesté eut parlé, Monsieur
le Garde des Seaux fit entendre sa volôté, &
l'Edict & Declaration suiuite fut leuë &
Registree,

E ij

1633_0755.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan